



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Cernex (74)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2403

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2403, présentée le 30 septembre 2021 par la communauté de communes du Pays de Cruseilles, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Haute-Savoie en date du 5 octobre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Cernex (Haute-Savoie) compte 1 032 habitants sur une superficie de 12,7 km<sup>2</sup> (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ainsi qu'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 mars 2007 et mis en révision le 8 septembre 2016 ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du PLU afin d'assurer la cohérence des deux documents, que le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur :

- un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 1996 à l'échelle de la communauté de communes et mis à jour en 2016 ;
- une carte d'aptitude des sols et milieux à l'assainissement non collectif réalisée en 2007 ;

**Considérant** que la commune est raccordée :

- pour trois secteurs (chef-lieu, « Verlioz », « La Motte »), à la station d'épuration intercommunale située sur son territoire qui a fait l'objet d'une extension en 2018 ; que celle-ci possède une capacité nominale globale de 1 000 équivalents habitants (EH), dont 480 EH pour la commune de Cernex ;

qu'il est annoncé qu'elle fonctionne correctement et comprend une capacité résiduelle de 129 EH pour Cernex ;

- pour un secteur (« La Motte »), à la station d'épuration de « La Motte », d'une capacité nominale de 80 EH, que celle-ci connaît un problème de conformité et doit faire l'objet d'une réhabilitation ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- le maintien de l'assainissement collectif existant concernant les parcelles raccordées de la commune ;
- le classement en assainissement collectif futur du secteur de « La Motte » nord ;
- le classement en assainissement non collectif du reste du territoire ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels, qu'il n'affecte pas de zones humides ;

**Considérant** que ce zonage est éloigné des périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable, à l'exception de deux sites localisés au sud du lieu-dit « Chez Gresat » et au nord-est du lieu-dit « La Motte », sur lesquels deux zones d'assainissement non collectif sont projetées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable « Chez Gresat » et « Au Verdon » ; que les habitations doivent se conformer aux prescriptions des déclarations d'utilité publiques afférentes à ces périmètres, concernant les rejets des eaux usées traitées à l'aval des périmètres de protection ;

**Rappelant** que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées, que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R.2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

**Rappelant** que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-

2403, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).